

Règlement grand-ducal du 11 août 1996 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 juin 1980 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 26 juin 1980 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères;

Vu la directive no 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères;

Vu la directive no 96/18/CE de la Commission, du 19 mars 1996, modifiant certaines directives du Conseil concernant la commercialisation des semences et plants;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi modifiée du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe V' du règlement grand-ducal modifié du 26 juin 1980 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères est modifiée comme suit:

Dans la colonne 3 la mention «20» est remplacée par la mention «25» dans les cas de:

- *Lupinus albus*
- *Lupinus angustifolius*
- *Lupinus luteus*
- *Pisum sativum*
- *Vicia faba*
- *Vicia sativa*

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Château de Berg, le 11 août 1996.
Jean

Dir. 96/18.

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979. – Adhésion des Emirats arabes unis.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 19 juin 1996 les Emirats arabes unis ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

La Convention de Paris, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 19 septembre 1996. Dès cette date, les Emirats arabes unis deviendront membre de l'Union de Paris.

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signé à Paris, le 20 mars 1952. – Ratification de la Lituanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 24 mai 1996 la Lituanie a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 mai 1996.

Convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye, le 1^{er} mars 1954. – Succession de l'ex-République Yougoslave de Macédoine.

Il résulte de différentes notifications de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 20 mars 1996 l'ex-République Yougoslave de Macédoine a déclaré vouloir succéder à la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie comme partie à la Convention désignée ci-dessus à laquelle cet Etat avait adhéré en date du 12 mars 1962.

Aucune objection n'ayant été reçue à ce sujet, la Convention est restée en vigueur entre les Etats contractants et l'ex-République Yougoslave de Macédoine.